



PRIVÉ (ENSEIGNEMENT)

L'ESSENTIEL

Les établissements privés sous contrat appliquent la réforme du collège, sauf les dispositions qui concernent le conseil pédagogique qui n'existe pas. En revanche, l'organisation de l'emploi du temps (journée, pause méridienne) reste de leur compétence propre.

LE TEXTE OFFICIEL

« Pour la mise en œuvre des deux premiers alinéas du II dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, l'organisation des enseignements est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs. Ces derniers sont informés par le chef d'établissement des suites de cette consultation. Dans ces établissements, les deux derniers alinéas du II ne sont pas applicables. »

Projet de décret article 2 III